



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة  
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

تفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم  
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و لالغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnement et publicité :
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbaren - ALGER Tel. 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

*Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-240 du 24 juillet 1982 portant ratification de l'accord maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Alger le 17 mai 1979, p. 1037.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République (rectificatif), p. 1040.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 82-241 du 24 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce, p. 1040.

Décret n° 82-242 du 24 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1040.

Décret n° 82-243 du 24 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de la formation professionnelle, p. 1042.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA PECHE

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1043.

Décrets du 1er juillet 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 1043.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1043.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE  
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur général du patrimoine industriel et de l'exploitation, p. 1043.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la transformation des hydrocarbures, p. 1043.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la valorisation et de la conservation des hydrocarbures, p. 1043.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1043.

## MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 82-244 du 24 juillet 1982 modifiant les articles 2 et 4 du décret n° 78-73 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Alger, p. 1043.

Décret n° 82-245 du 24 juillet 1982 modifiant l'article 2 du décret n° 78-74 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Oran (SETHYOR), p. 1044.

Décret n° 82-246 du 24 juillet 1982 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 78-75 du 1er avril 1978 portant création de la société des études hydrauliques de Constantine, p. 1045.

Décret n° 82-247 du 24 juillet 1982 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 78-76 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques de Ouargla, p. 1046.

Décret n° 82-248 du 24 juillet 1982 portant création de la société d'études hydrauliques de Béchar, p. 1047.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 30 juin 1982 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1049.

MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques, p. 1050.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur des constructions, p. 1050.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1050.

Décrets du 1er juillet 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 1050.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS  
ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur général de l'office national des travaux forestiers, p. 1050.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur général de l'office national d'aménagement des parcs zoologiques et des réserves naturelles, p. 1050.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 1050.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la mise en valeur des terres, p. 1050.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la sauvegarde et de la promotion de la nature, p. 1050.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la protection des forêts, p. 1050.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier, p. 1050.

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur des études et de la planification, p. 1050.

Décrets du 1er juillet 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 1051.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION  
PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 82-249 du 24 juillet 1982 portant extension aux fonctionnaires et agents publics du 4ème seuil de salaire minimum global institué par le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, p. 1051.

Décret n° 82-250 du 24 juillet 1982 modifiant et complétant le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration, p. 1052.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 1052.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret n° 82-240 du 24 juillet 1982 portant ratification de l'accord maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Alger le 17 mai 1979.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Alger le 17 mai 1979 ;

Décrète :

**Article 1er.** — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Alger le 17 mai 1979.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

**Accord maritime  
entre la République algérienne démocratique  
et populaire et l'Union économique  
Belgo-Luxembourgeoise.**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, d'autre part,

Désireux d'assurer le développement harmonieux des échanges maritimes entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union économique Luxembourgeoise,

Considérant l'intérêt de développer les échanges commerciaux entre les deux parties contractantes,

Considérant l'intérêt mutuel des deux parties contractantes de faciliter les transports maritimes entre les deux pays sous leurs pavillons,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1er**

Le présent accord s'applique au territoire de la République algérienne démocratique et populaire d'une part et aux territoires du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part.

**Article 2**

1. Le terme « navire de la partie contractante », signifie tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon conformément à sa législation.

Cependant, ce terme ne couvre pas :

a) les navires de guerre ;

b) tout navire pendant la durée de sa mise en service auprès des forces armées ;

c) le navire exerçant, sous quelque forme que ce soit, des fonctions non commerciales du pouvoir d'Etat ;

d) soit des fonctions non commerciales, tels que des navires-hôpitaux et des navires scientifiques.

2. Le terme « membre de l'équipage du navire » désigne le capitaine et toute personne occupée, pendant le voyage à bord du navire, à l'exercice de fonctions liées à l'exploitation du navire ou à son service, et figurant au rôle d'équipage.

**Article 3**

Les transports maritimes entre les ports algériens et les ports belges seront effectués par des navires battant pavillon de l'une ou d'autre des deux parties contractantes, conformément à leurs législations.

**Article 4**

Les deux parties contractantes reconnaissent, pour leurs flottes de commerce nationales, le droit de transporter une part égale du trafic déterminée sur la base du poids, du volume et du montant total du frêt, sans aucune forme de discrimination entre les navires affectés à ce trafic dans le cadre de la conférence maritime entre l'Algérie et la Belgique.

**Article 5**

Les modalités d'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus seront fixées au sein de la conférence maritime compétente, desservant les relations maritimes entre les deux parties contractantes.

Pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 6 et 7, paragraphes 1, 8, 17 et 18, les navires affrétés par l'une ou l'autre partie contractante seront considérés comme battant pavillon de celle-ci.

**Article 6**

Les parties contractantes déclarent répudier toute forme de discrimination entre les navires affectés à ce trafic et coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux parties contractantes.

**Article 7**

1. Chacune des parties contractantes assure, dans ses ports, aux navires de l'autre partie contractante, le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires ainsi qu'en ce qui concerne l'accès aux ports.

la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux navigations, activités et transports légalement réservés par chacune des parties contractantes, notamment aux services de ports, au remorquage, au pilotage et aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

#### Article 8

Les parties contractantes, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé dans un port national d'une des parties contractantes à tout navire exploité par l'armement de l'autre partie contractante, sera identique à celui qui est réservé aux navires exploités par l'armement de la première partie contractante.

#### Article 9

Chacune des parties contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre partie contractante établie par les documents se trouvant à bord de ces navires et délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante conformément à ses lois et règlements.

#### Article 10

Les certificats de jauge et autres papiers de bord émis ou reconnus par une des parties contractantes sont également reconnus par l'autre partie contractante.

Les navires de chacune des parties contractantes, munis de certificat de jauge légalement émis, sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre partie contractante.

#### Article 11

Chacune des parties contractantes reconnaît les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante et accorde aux titulaires de ces documents les droits prévus aux articles 12 et 13 ci-après aux conditions qui y sont stipulées. Lesdits documents d'identité sont, en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le « fascicule de navigation maritime », et en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, le « Zeemansboek » (livret de marin).

#### Article 12

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 11 ci-dessus, peuvent, sans visa,

descendre à terre et séjournier dans la commune où se trouve le port d'escale pendant le séjour du navire dans ledit port, dès lors qu'elles figurent sur les rôles d'équipage du navire et sur la liste d'équipage remis par le capitaine du navire aux autorités du port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

#### Article 13

1. Les personnes titulaires des documents d'identité émis par une des parties contractantes et visés à l'article 11 sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à pénétrer sur le territoire de l'autre partie contractante ou à transiter par ce territoire en vue de rejoindre leur navire, à être transférées à bord d'une autre navire, à retourner dans leur pays ou à voyager pour toutes autres fins, moyennant l'approbation préalable des autorités de cette autre partie contractante.

2. Dans tous les cas cités au paragraphe 1, les documents d'identité doivent être revêtus du visa de l'autre partie contractante. Ce visa est délivré dans les délais les plus brefs.

3. Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé au paragraphe 1 est débarqué dans un port de l'autre partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de services ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse, en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire et qu'il puisse, par n'importe quel moyen de transport, soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

4. Les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article 11, qui ne possèdent pas la nationalité d'une des parties contractantes, recevront les visas d'entrée ou de transit requis pour le territoire de l'autre partie contractante, à condition que la réadmission sur le territoire de la partie contractante qui a délivré le document d'identité soit garantie.

#### Article 14

1. Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 11 à 13, les dispositions en vigueur sur le territoire des parties contractantes relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers restent applicables.

2. Les parties contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans leurs territoires respectifs aux personnes en possession des documents de marin susmentionnés, qu'elles jugeraient indésirables.

#### Article 15

Les capitaines de navires, sous pavillon de l'une des parties contractantes dont l'équipage est réduit par suite de maladie ou d'autres causes, peuvent, tout en respectant les lois et les règlements des autorités compétentes, compléter leur équipage dans

le territoire de l'autre partie contractante afin de poursuivre leur traversée et garantir la sécurité de la navigation.

Le régime applicable à l'équipage de complément sera celui du pays du pavillon sous lequel il est enrôlé.

#### Article 16

1. Les autorités judiciaires d'une des parties contractantes ne peuvent connaître de procès civils portant sur le contrat d'engagement maritime, en tant que membre de l'équipage d'un navire de l'autre partie contractante, qu'avec l'accord de l'agent diplomatique ou consulaire compétent du pays dont le dit navire bat pavillon.

2. Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire d'une partie contractante a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante, les autorités de l'Etat où le navire se trouve n'intentent pas de poursuites contre lui sans l'accord d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat dont le navire bat pavillon, sauf si, à leur avis :

a) les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve ou

b) l'infraction est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité publics ou

c) l'infraction constitue, selon la loi de l'Etat où le navire se trouve, un délit grave ou

d) l'infraction a été commise contre une personne étrangère à l'équipage ou

e) l'institution d'une poursuite est indispensable pour la répression du trafic de stupéfiants.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'admission des étrangers, à la douane, à la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines et la sûreté des marchandises.

#### Article 17

Si un navire de l'une des parties contractantes fait naufrage, échoue ou subit toute autre avarie près des côtes de l'autre partie contractante, les autorités compétentes de ladite partie contractante accorderont aux passagers, ainsi qu'au navire et à la cargaison, les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

Le navire qui a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord ne sont pas passibles de droits de douane s'ils ne sont pas livrés à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre partie contractante.

#### Article 18

Les cas de désaccord au sein de la conférence maritime devront être soumis à la procédure d'arbi-

trage convvenue entre les membres de ladite conférence.

A la demande d'une des parties contractantes, un désaccord pourra être soumis à la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord.

En aucun cas, les navires des parties contractantes ne peuvent être retenus ou arrêtés dans les ports de l'autre partie contractante.

#### Article 19

1. Les revenus et les bénéfices qu'une entreprise de navigation maritime, ayant son siège de direction effective sur le territoire de l'une des parties contractantes, tire des transports maritimes, ne sont soumis aux impôts sur les revenus et aux impôts de nature identique ou analogue que dans le territoire de cette partie contractante.

2. Les revenus et bénéfices visés au paragraphe peuvent être soit utilisés pour les paiements sur territoire de la partie contractante où ils ont été réalisés, soit transférés librement à l'étranger, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire de la partie contractante en cause.

#### Article 20

Une commission mixte, composée de représentants désignés par les Gouvernements intéressés, se réunira à la demande de l'une des parties contractantes pour examiner les questions pouvant résulter de l'application du présent accord.

Cette commission mixte est habilitée à présenter, aux parties contractantes, toutes recommandations qu'elle juge utiles.

#### Article 21

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre partie contractante l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

#### Article 22

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de douze mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 17 mai 1979, en double original, chacun en langues arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

*P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,* *P. les Gouvernements du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg,*

Mohammed Seddik  
BENYAHIA

Henri SIMONET,

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République (rectificatif).

J.O. n° 27 du 6 juillet 1982

Au sommaire et à la page 892, 2ème colonne :

Au lieu de :

« Décret du 1er juillet 1982... »

Lire :

« Décret du 1er juin 1982... »;

Au lieu de :

« Fait à Alger, le 1er juillet 1982 »

Lire :

Fait à Alger, le 1er juin 1982.

(Le reste sans changement).

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-241 du 24 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-418 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1982, un crédit de cent quarante mille dinars (140.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et au chapitre n° 31-02 « Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1982, un crédit de cent quarante mille dinars (140.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et au chapitre n° 31-03 « Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-242 du 24 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-402 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1982, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes ;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global pour les travailleurs occupant des postes de techniciens, techniciens supérieurs, cadres d'application et de conception ;

Vu le décret n° 81-206 du 15 août 1981 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les travailleurs en mission commandée à l'intérieur du territoire national.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1982, un crédit de vingt et un millions cinq cent mille dinars (21.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1982, un crédit de vingt et un millions cinq cent mille dinars (21.500.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur .....	20.843.000
	<b>7ème partie — Dépenses diverses</b>	
37-91	Dépenses éventuelles .....	657.000
	<b>Total des crédits annulés .....</b>	<b>21.500.000</b>

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales ..	1.405.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses .....	450.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	30.000
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales .....	4.000.000
31-22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses .....	1.241.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales .....	10.800.000
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses .....	1.226.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	36.000
31-92	Rémunérations des fonctionnaires en congé de longue durée — Services extérieurs .....	274.000
	<b>Total de la 1ère partie .....</b>	<b>19.462.000</b>
	<b>2ème partie — Personnel — Pensions et allocations</b>	
32-01	Rentes d'accidents du travail — Administration centrale .....	60.000
	<b>3ème partie — Personnel en activité et en retraite — charges sociales</b>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	90.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales .....	382.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	849.000
	<b>Total de la 3ème partie .....</b>	<b>1.321.000</b>

## ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais .....	319.000
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais .....	125.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais .....	213.000
	Total de la 4ème partie .....	657.000
	Total des crédits ouverts .....	21.500.000

Décret n° 82-243 du 24 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-427 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement, et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

## Décret :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1982, un crédit de douze millions cent mille dinars (12.100.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 « Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1982, un crédit de douze millions cent mille dinars (12.100.000 DA) applicable au budget du ministère de la formation professionnelle et au chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
31-01	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Rémunérations principales 3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	450.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	50.000
36-31	6ème partie — Subventions de fonctionnement Subventions aux instituts de technologie .....	670.000
36-41	Subventions aux centres de formation professionnelle..	10.930.000
	Total des crédits ouverts au titre III .....	12.100.000

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

### Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mohamed Kerkebane est nommé conseiller technique, chargé de la coordination des études des plans et programmes de développement en matière d'infrastructures et d'équipement de transport, en liaison avec les directions.

### Décrets du 1er juillet 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Amar Sadouki est nommé sous-directeur du personnel et de l'action sociale.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Nabil Aïmeur est nommé sous-directeur technique aéronautique.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Fayçal Massrali est nommé sous-directeur des études et des contrôles.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

### Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mustapha Ourrad est nommé conseiller technique, chargé de la coopération et des relations internationales dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

## MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

### Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur général du patrimoine industriel et de l'exploitation.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Tahar Gatl est nommé directeur général du patrimoine industriel et de l'exploitation.

### Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la transformation des hydrocarbures.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mohamed Soudi est nommé en qualité de directeur de la

transformation des hydrocarbures à la direction générale du patrimoine industriel et de l'exploitation.

### Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la valorisation et de la conservation des hydrocarbures.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Ali Bensmina est nommé en qualité de directeur de la valorisation et de la conservation des hydrocarbures à la direction générale du patrimoine industriel et de l'exploitation.

### Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Zahir Belouï est nommé en qualité de sous-directeur des statistiques à la direction des statistiques et de la documentation générale (direction générale de la planification et de la gestion).

## MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 82-244 du 24 juillet 1982 modifiant les articles 2 et 4 du décret n° 78-73 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-73 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Alger, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

#### Décrète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 78-73 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Alger, est modifié comme suit :

« Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de procéder aux études dans le secteur hydraulique.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

##### 1) Objectifs :

L'entreprise est chargée de procéder aux études suivantes :

- études du milieu en vue de la connaissance des ressources en eau et en sol,
- topographie et cartographie,
- aménagements hydro-agricoles,
- alimentation en eau potable et industrielle des centres urbains, ruraux et zones industrielles,
- traitements, épuration et recyclage des eaux,
- architecture et génie civil des ouvrages ayant fait l'objet des études précitées,
- suivi et contrôle des travaux de réalisation ayant fait l'objet des études précitées.

##### 2) Moyens :

Pour accomplir sa mission :

- l'entreprise est dotée par l'Etat des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

En outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement.

L'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement.

Elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 78-73 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Alger susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Bouira. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de l'hydraulique ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-245 du 24 juillet 1982 modifiant l'article 2 du décret n° 78-74 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Oran (SETHYOR).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-74 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Oran (SETHYOR), notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Comité national de restructuration des entreprises ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 78-74 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Oran, est modifié comme suit :

« Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de procéder aux études dans le secteur hydraulique. Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

### 1) Objectifs :

L'entreprise est chargée de procéder aux études suivantes :

- études du milieu en vue de la connaissance des ressources en eau et en sol,
- topographie et cartographie,
- aménagements hydro-agricoles,
- alimentation en eau potable et industrielle des centres urbains, ruraux et zones industrielles,
- traitement, épuration et recyclage des eaux,
- architecture et génie civil des ouvrages ayant fait l'objet des études précitées,
- suivi et contrôle des travaux de réalisation ayant fait l'objet des études précitées.

### 2) Moyens :

Pour accomplir sa mission :

L'entreprise est dotée par l'Etat des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

En outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement.

L'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement.

Elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID

—————  
Décret n° 82-246 du 24 juillet 1982 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 78-75 du 1er avril 1978 portant création de la société des études hydrauliques de Constantine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-75 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques de Constantine (SETHYCO), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

#### Décrète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 78-75 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques de Constantine, est modifié comme suit :

« Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de procéder aux études dans le secteur hydraulique. Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

##### 1) Objectifs :

L'entreprise est chargée de procéder aux études suivantes :

- études du milieu en vue de la connaissance des ressources en eau et en sol,
- topographie et cartographie,
- aménagements hydro-agricoles,
- alimentation en eau potable et industrielle des centres urbains, ruraux et zones industrielles.
- traitement, épuration et recyclage des eaux,
- architecture et génie civil des ouvrages ayant fait l'objet des études précitées,
- suivi et contrôle des travaux de réalisation ayant fait l'objet des études précitées.

##### 2) Moyens :

Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée, par l'Etat, des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

En outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et

commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement.

L'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement.

Elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 78-75 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques de Constantine, est modifié comme suit :

« Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Constantine, Annaba, Skikda, Tébessa, Oum El Bouaghi, Jijel, Sétif, Béjaïa, Batna et Guelma.

A titre exceptionnel, elle peut, par arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID

—————  
Décret n° 82-247 du 24 juillet 1982 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 78-76 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques de Ouargla.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-76 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques de Ouargla (SETHYOU), notamment ses article 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

#### Décrète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 78-76 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques de Ouargla, est modifié comme suit :

« Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de procéder aux études dans le secteur hydraulique. Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

##### 1) Objectifs :

L'entreprise est chargée de procéder aux études suivantes :

— études du milieu en vue de la connaissance des ressources en eau et en sol,

— topographie et cartographie,

— aménagements hydro-agricoles,

— alimentation en eau potable et industrielle des centres urbains, ruraux et zones industrielles,

— traitement, épuration et recyclage des eaux,

— architecture et génie civil des ouvrages ayant fait l'objet des études précitées,

— suivi et contrôle des travaux de réalisation ayant fait l'objet des études précitées.

##### 2) Moyens :

Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée, par l'Etat, des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

En outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement.

L'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement.

Elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 78-76 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques de Ouargla, est modifié comme suit :

« Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Ouargla, Biskra, Tamanrasset et Laghouat.

A titre exceptionnel, elle peut, par arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID

—————  
Décret n° 82-248 du 24 juillet 1982 portant création de la société d'études hydrauliques de Béchar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10<sup>e</sup> ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

#### Décrète :

#### TITRE I

#### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée « Société d'études hydrauliques de Béchar », par abréviation « S.E.T.H.Y.B. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de procéder aux études dans le secteur hydraulique.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

#### 1) Objectifs :

L'entreprise est chargée de procéder aux études suivantes :

— études du milieu en vue de la connaissance des ressources en eau et en sol,

— topographie et cartographie,

— aménagements hydro-agricoles,

— alimentation en eau potable et industrielle des centres urbains, ruraux et zones industrielles,

— traitement, épuration et recyclage des eaux,

— architecture et génie civil des ouvrages ayant fait l'objet des études précitées,

— suivi et contrôle des travaux de réalisation ayant fait l'objet des études précitées.

#### 2) Moyens :

Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

En outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses prérogatives et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement.

L'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement.

Elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

#### 3) Compétence territoriale :

L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Adrar et Béchar.

A titre exceptionnel, elle peut, par arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Béchar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'hydraulique.

#### TITRE II

#### STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités de l'unité qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social,

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

### TITRE III

#### TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

### TITRE IV

#### PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est réglé par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs.

### TITRE V

#### STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 prévues à l'article 13 du présent décret.

### TITRE VI

#### PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus, intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 ci-dessus.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

#### MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 30 juin 1982 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 30 juin 1982, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique exercées par M. Nour Eddine Salah.

**MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mohamed Améziane Toubal est nommé directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques.

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur des constructions.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Ali Méziani est nommé directeur des constructions.

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination d'un conseiller technique.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Rachid Khedim est nommé conseiller technique chargé de suivre les travaux initiés par le Parti, les activités des organisations de masse, des assemblées populaires institutionnelles et des organisations professionnelles.

**Décrets du 1er juillet 1982 portant nomination de sous-directeurs.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Belkacem Mahboub est nommé sous-directeur de la programmation et de la normalisation.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mohamed Khaldi est nommé sous-directeur de la coordination et du contrôle.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mohamed Khiat est nommé sous-directeur des études techniques.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS  
ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES**

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur général de l'office national des travaux forestiers.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Abdelmalek Saïdi est nommé directeur général de l'office national des travaux forestiers.

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur général de l'office national d'aménagement des parcs zoologiques et des réserves naturelles.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mimoun Haddou est nommé directeur général de l'office national d'aménagement des parcs zoologiques et des réserves naturelles.

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Abdelaziz Mansouri est nommé directeur de l'administration générale.

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la mise en valeur des terres.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Djillali Haddadj est nommé directeur de la mise en valeur des terres.

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la sauvegarde et de la promotion de la nature.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Rabah Dekhli est nommé directeur de la sauvegarde et de la promotion de la nature.

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de la protection des forêts.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Abdellah Ghebalou est nommé directeur de la protection des forêts.

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier.**

Par décret du 1er juillet 1982, Fateh Mahieddine est nommé directeur de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier.

**Décret du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur des études et de la planification.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mohamed Salem Haroun est nommé directeur des études et de la planification.

**Décrets du 1er juillet 1982 portant nomination de sous-directeurs.**

Par décret du 1er juillet 1982, M. Salah Rouchiche est nommé sous-directeur du reboisement.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Abdelhamid Foudala est nommé sous-directeur de la promotion des loisirs en forêts.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Hamdane Méziane est nommé sous-directeur des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Par décret du 1er juillet 1982, M. El Hadi Bouabdellah est nommé sous-directeur de la lutte contre la désertification.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Amar Ouadahi est nommé sous-directeur des infrastructures.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mohamed Ouali Arezki est nommé sous-directeur de la formation.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mustapha Goussanem est nommé sous-directeur des produits.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mohamed El Hadi Bennadji est nommé sous-directeur de la sauvegarde des ressources biologiques naturelles.

Par décret du 1er juillet 1982, Mme Yamina Zeraïa, épouse Derouiche, est nommée sous-directeur des études et de la recherche.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Sid Ahmed Yessad est nommé sous-directeur des aménagements.

Par décret du 1er juillet 1982, Rabah Ouafi est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Mohamed El Kolli est nommé sous-directeur de la prévention et de la lutte contre les incendies.

Par décret du 1er juillet 1982, M. Boualem Trabelsi est nommé sous-directeur de la mise en valeur des terres.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**Décret n° 82-249 du 24 juillet 1982 portant extension aux fonctionnaires et agents publics du 4ème seuil de salaire minimum global institué par le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, en son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, modifié, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 portant révalorisation des traitements des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979 portant réajustement des salaires de certaines catégories professionnelles pour l'année 1981 ;

Vu le décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires ;

**Décret :**

Article 1er. — Le bénéfice du 4ème seuil de salaire minimum global institué par le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979 susvisé est étendu aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, régis par les dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 2. — Bénéficiant du seuil de salaire minimum global visé à l'article précédent, les fonctionnaires appartenant aux corps classés dans les échelles de rémunération V à X instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, modifié par le décret n° 81-11 du 31 janvier 1981.

Art. 3. — Le 4ème seuil de salaire minimum global visé à l'article 1er ci-dessus est calculé par référence au traitement affecté à l'échelon de stage de l'échelle V ; il recouvre pour chaque catégorie de fonctionnaires et agents de l'Etat, l'ensemble des éléments composant la rémunération, à l'exclusion de ceux visés aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Art. 4. — La portion de salaire rémunérant la différence de qualification à l'échelon de stage entre les emplois des corps classés à l'échelle V et ceux classés dans l'une des échelles supérieures visées à l'article 2 ci-dessus, ainsi que celle attachée à l'exercice d'un emploi spécifique ou à l'ancienneté, com-

tinuent d'être calculées sur la base de la valeur du point indiciaire telle que fixée par les dispositions des décrets n° 81-13 du 31 janvier 1981 et 79-300 du 31 décembre 1979 susvisés.

**Art. 5.** — Les indemnités relatives aux conditions particulières de travail, les majorations rémunérant une qualification spécifique à l'exercice de l'emploi, les heures supplémentaires et les primes de rendement continuent d'être calculées conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 6.** — Les agents contractuels et temporaires, occupant les emplois assimilés à ceux des corps classés dans l'une des échelles visées à l'article 2 du présent décret, bénéficient du seuil minimum de salaire global s'ils justifient de l'un des titres ou diplômes exigés par les statuts particuliers des corps concernés. Ceux justifiant de la possession de titres ou diplômes admis en équivalence bénéficient de la même mesure.

**Art. 7.** — L'application du seuil minimum de salaire global aux catégories de personnels visées à l'article 2 ci-dessus n'entraîne aucune modification dans les systèmes de classification et de rémunération en vigueur.

**Art. 8.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 82-250 du 24 juillet 1982 modifiant et complétant le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### WILAYA DE BECHAR

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Sous-direction des moyens de réalisation

#### Avis d'appel d'offres national et international

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la réalisation des lots ci-dessous destinés pour le centre universitaire de Béchar.

- lot : chauffage, ventilation, climatisation ;
- lot : menuiserie et faux-plafonds ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié, portant création de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 82-42 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

### Décreté :

**Article 1er.** — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 64-155 du 8 juin 1964 susvisé, sont modifiées comme suit :

« L'Ecole nationale d'administration est un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ».

(Le reste sans changement).

**Art. 2.** — Une ou plusieurs annexes régionales peuvent être créées par arrêté du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Elles fonctionneront sous l'autorité du directeur de l'école nationale d'administration, assisté de directeurs d'annexes.

**Art. 3.** — Le directeur d'annexe régionale est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Art. 4.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

— lot : équipement cuisine et cafétéria.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers soit à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat à Béchar ou au bureau d'études Arab-Consult, 55, rue des Frères Mouloud, Hammam-Sidi M'Hamed, Alger Tél. 65-26-56 — 65-99-63), contre paiement des frais de reproduction.

Les offres doivent être adressées ou déposées, sous enveloppe cachetée portant la mention de l'appel d'offres : « Centre universitaire de Béchar », à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Béchar.

Seules les offres accompagnées des documents justificatifs définis par la circulaire n° 021/DGCI/

DMP du 5 mai 1981 du ministre du commerce, sont admises lors de l'ouverture des plis ; la date de clôture est fixée à un (1) mois, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de leur dépôt.

### WILAYA DE MOSTAGANEM

#### DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

##### Fourniture des équipements pour les 1.162 logements à Mostaganem

##### Avis d'appel d'offres national et international

Un avis d'appel d'offres national et international est lancé pour la fourniture des équipements pour les 1.162 logements, rendu port, de Mostaganem.

1<sup>o</sup>) Pompes pour immerger les eaux résiduaires.

##### Caractéristiques de pompes :

- Débit : 15 l/seconde,
- Hauteur d'élévation : 30 mètres,
- 3 groupes de pompes avec les accessoires nécessaires, y compris, les raccords spéciaux (régulateur de niveau, armoire électrique, câbles spéciaux et pièces de rechange) ;

2<sup>o</sup>) Surpresseur avec deux groupes de pompes, fonctionnant avec vessie, y compris les pièces de rechange et un groupe de pompes de secours.

##### Caractéristiques :

Débit : 60 m<sup>3</sup>/seconde,

Hauteur d'élévation : 45 mètres.

Les entreprises intéressées par le présent avis d'appel d'offres devront adresser leurs propositions, avec documentation, au wali de Mostaganem, secrétariat général, bureau des marchés, portant la mention apparente : « Fourniture des équipements pour les 1.162 logements à Mostaganem ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à quatre (4) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

### WILAYA DE MOSTAGANEM

#### DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

##### Fourniture et équipements de cuisine et buanderie pour les lycées et les C.E.M. (wilaya de Mostaganem)

##### Avis d'appel d'offres ouvert national et international

Un avis d'appel d'offres ouvert national et international est lancé pour la fourniture et la mise

en place d'un matériel de grande cuisine et de buanderie pour les lycées et les C.E.M. de la wilaya, de Mostaganem.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem, service des marchés.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Fourniture et mise en place d'un matériel de grande cuisine et buanderie pour les lycées et C.E.M. (wilaya de Mostaganem) ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à six (6) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les entreprises soumissionnaires demeurent engagées par leurs offres avec l'administration pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

### WILAYA DE MOSTAGANEM

#### DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

##### Assainissement et alimentation en eau potable des 1.162 logements à Mostaganem (Secteur I)

##### Avis d'appel à la concurrence ouvert

Un avis d'appel à la concurrence ouvert est lancé pour l'assainissement et l'alimentation en eau potable des 1.162 logements à Mostaganem - (Secteur I).

Les entreprises intéressées par le présent avis d'appel à la concurrence, peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, bureau des marchés, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au wali de Mostaganem, secrétariat général, bureau des marchés, portant la mention apparente : Assainissement et alimentation en eau potable des 1.162 logements à Mostaganem - Secteur I.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

## WILAYA DE MOSTAGANEM

## DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Opération n° 5.521.5.113.00.03

Route nationale n° 11

Etude et reconstruction d'un pont  
sur l'oued Sidi Moussa PK 322 + 600

## Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres est ouvert en vue des travaux d'étude et de reconstruction d'un pont sur l'oued Sidi Moussa au PK 322 + 600, d'une portée de 15 mètres environ.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction des infrastructures de base, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés publics, dans un délai de trente (30) jours, à dater de la publication du présent avis.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres ouvert RN 11 - Etude et reconstruction d'un pont de l'oued Sidi Moussa PK 322 + 600 ».

Les entreprises ou sociétés soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA PECHESOCIETE NATIONALE  
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

## DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Département « Gestion » - Division « Marchés »

## Unité opérationnelle d'Oran

## Avis d'appel d'offres ouvert XV5-1982/4

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

## Premier lot :

## a) Gare de Tabia :

Réfection du bitumage des quais V1/V2 et cours à marchandises ;

## b) Ateliers de Sidi Bel Abbès :

Remise en état des pistes d'engins ;

## c) Gare de Sidi Bel Abbès :

Réfection du bitumage du quai latéral de chargement de la voie 9 ;

## d) Ateliers XM de Sidi Bel Abbès (unité 17) :

Réfection du bétonnage des sols, bâtiments ferrage, voitures et wagons ;

## e) Poste XM de Sidi Bel Abbès :

Réfection du bétonnage de la remise aux machines ;

## Deuxième lot :

## Ateliers XM de Sidi Bel Abbès (unité 17) :

Remplacement de la clôture existante (côté champ de manœuvres) par une clôture en panneaux préfabriqués (dalles en béton armé) ;

## Troisième lot :

## Ateliers XM de Sidi Bel Abbès (unité 17) :

Réfection des peintures intérieures de l'ensemble des bâtiments et remplacement des vitres cassées.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la S.N.T.F., division « marchés » (8ème étage), 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou au siège de l'unité opérationnelle d'Oran, esplanade de la Gare d'Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du directeur de l'équipement de la S.N.T.F., division « Marchés » (8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 8 août 1982, à 16 heures, terme de vigueur ou être remises, contre reçu, à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours, à compter du 8 août 1982.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

## RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

## BUDGET D'EQUIPEMENT

## AVIS DE PROROGATION DE DELAI

## Appel d'offres ouvert international n° 547/E

Les sociétés intéressées par l'appel d'offres n° 547/E publié à « El Moudjahid » du 17 juin 1982, relatif à la réalisation de deux (2) centres d'émissions de radiodiffusion sonore à Béchar et à Ouargla, sont informées que la date de remise des offres fixée initialement au 21 juillet 1982, est prorogée au 15 septembre 1982.